**Règlements proposés en vertu de la *Loi de 2015 sur l’immigration en Ontario***

La *Loi sur l’immigration en Ontario* (la Loi) a reçu la sanction royale le 28 mai 2015. Il est nécessaire de prendre des règlements pour assurer l’application de bon nombre des dispositions de la Loi. Le ministère des Affaires civiques, de l’Immigration et du Commerce international (MACICI) invite le public à commenter des projets de règlements concernant les critères d’admissibilité du programme de sélection et l’administration du Programme ontarien des candidats à l’immigration (POCI).

L’élaboration des règlements se poursuit, et le MACICI invitera le public à commenter plus tard cette année un deuxième ensemble de projets de règlements qui porteront surtout sur les dispositions de la Loi en matière de conformité et d’exécution, les critères d’admissibilité au programme pour le volet affaires et la poursuite de nos programmes d’établissement et d’intégration.

Portée et contexte

En vertu de la Constitution, l’immigration est un champ de compétence que se partagent le gouvernement fédéral et les provinces. L’Ontario peut établir des programmes de sélection d’immigrants qui seront en mesure de réussir leur établissement économique et de vivre en Ontario en tant que résidents permanents.

La Loi établit un cadre réglementaire correspondant aux responsabilités de l’Ontario relativement au régime d’immigration. En établissant par règlement des critères d’admissibilité, la Loi améliore la transparence et la responsabilisation de même que l’uniformité sur le plan des critères d’admissibilité au programme de sélection et du fonctionnement de ce programme en Ontario. En outre, la Loi :

* facilite la collaboration entre l’Ontario et le gouvernement fédéral en matière de recrutement, de sélection et d’admission d’immigrants qualifiés;
* renforce les actions déjà engagées par la province en faveur d’une réduction de la fraude en protégeant l’intégrité du programme de sélection des immigrants de l’Ontario et en améliorant la responsabilisation;
* accroît la transparence et l’échange de renseignements avec les partenaires de la province dans le secteur de l’immigration.

La Loi prévoit que le ministre peut établir par règlement des programmes de sélection d’immigrants. Les particularités de ces programmes, les catégories de demandeurs et les critères d’admissibilité doivent être établis dans des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

Critères d’admissibilité du POCI

Le POCI est le programme de sélection de l’Ontario (il s’appelait autrefois Perspectives Ontario : Programme de désignation des candidats de la province). Par l’entremise de ce programme, l’Ontario désigne des étrangers et leur famille et propose au gouvernement fédéral que leur soit accordé le statut de résident permanent. Le gouvernement fédéral vérifie ensuite leur admissibilité sur le plan de la santé, de la sécurité et de la criminalité. En vertu de la loi, les résidents permanents ont le droit de vivre en Ontario et d’y travailler, et pourront présenter une demande de citoyenneté lorsqu’ils auront respecté les exigences minimales en matière de résidence.

Les principaux objectifs du POCI sont les suivants :

* Sélectionner des immigrants de la composante économique qui s’établiront en Ontario;
* Contribuer à répondre aux besoins du marché du travail en Ontario;
* Améliorer la compétitivité des employeurs de l’Ontario en les aidant à répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines;
* Attirer des investissements et créer des emplois dans la province;
* Attirer et conserver des étudiants étrangers;
* Contribuer à répandre les bienfaits de l’immigration à l’échelle de la province.

Créé en 2007, le POCI était d’abord un projet pilote de faible envergure, mais il a été considérablement élargi depuis. L’Ontario s’est fixé un objectif de 5 200 désignations en 2015, soit 2 500 désignations dans les catégories ordinaires du POCI et 2 700 par l’entremise des deux volets Entrée express.

Les règlements proposés énoncent les critères s’appliquant aux personnes qui pourraient être admissibles à la désignation en vue d’obtenir la résidence permanente[[1]](#footnote-1). La majorité des dispositions figurant dans les projets de règlements reprennent les critères d’admissibilité du programme qui sont en vigueur actuellement. En plus des règlements, des lignes directrices administratives seront affichées dans le site Web du ministère pour aider les demandeurs et le personnel responsable du programme à interpréter les critères prescrits.

Conformément à la structure actuelle du programme, les règlements décrivent six catégories différentes de demandeurs qui peuvent être désignés :

* travailleurs étrangers ayant reçu un offre d’emploi;
* étudiants étrangers ayant reçu une offre d’emploi;
* titulaires d’une maîtrise;
* titulaires d’un doctorat;
* deux volets correspondant au système Entrée express du gouvernement fédéral : le volet Priorité basée sur le capital humain, et le volet Travailleurs qualifiés francophones.

Dans chaque cas, les critères d’admissibilité visent à permettre au personnel responsable du programme de déterminer si le demandeur pourra réussir son établissement économique en Ontario.

Les personnes qui présentent une demande en tant que travailleurs étrangers ayant reçu une offre d’emploi ou en tant qu’étudiants étrangers ayant reçu une offre d’emploi doivent obtenir au préalable une offre d’emploi pour un poste approuvé. L’employeur doit d’abord présenter au POCI une demande d’approbation du poste qu’ils veulent confier à un candidat. Une fois la demande approuvée, les travailleurs et étudiants étrangers souhaitant occuper ce poste doivent démontrer qu’ils répondent aux critères pertinents du programme.

Les personnes qui présentent une demande en tant que titulaires d’une maîtrise ou d’un doctorat ne sont pas tenues d’obtenir une offre d’emploi avant d’être désignées; cependant, elles doivent faire preuve d’un capital humain (p ex., scolarité) et de liens avec l’Ontario qui sont suffisants afin de pouvoir réussir leur établissement économique sans obtenir une offre d’emploi.

Les personnes qui présentent une demande dans l’un des volets du programme ontarien Entrée express doivent répondre aux critères d’admissibilité de l’Ontario en plus de ceux du gouvernement fédéral.

Autres règlements

Les projets de règlements énoncent certaines obligations du MACICI en ce qui concerne l’administration du POCI. Par exemple, ils s’appuient sur les exigences énoncées dans la Loi pour établir des obligations claires en matière d’équité procédurale à l’égard du ministère tout au long du processus de désignation (p. ex., informer un demandeur si sa demande est incomplète). Les projets de règlements décrivent également le processus d’examen interne des demandes de désignation qui ont été refusées ou annulées ou qui font l’objet de conditions ou de restrictions.

***Déclaration de confidentialité***

Veuillez prendre note qu’à moins d’une demande à l’effet contraire accordée par le ministère des Affaires civiques, de l’Immigration et du Commerce international, tous les documents ou commentaires reçus d’organismes en réponse au présent avis seront réputés publics; le ministère pourra les utiliser et les divulguer aux fins de l’élaboration des règlements proposés. Des documents ou commentaires, ou des résumés de ceux-ci, pourraient donc être divulgués à d’autres parties intéressées pendant et après la période de commentaires publics.

Un particulier qui fait parvenir des documents ou des commentaires et qui indique une affiliation avec un organisme sera réputé avoir soumis ces commentaires ou documents au nom de l’organisme ainsi identifié. Les documents ou les commentaires envoyés par un particulier qui n’indique pas d’affiliation avec un organisme ne seront pas réputés publics à moins que le particulier ne déclare expressément le contraire. Cependant, le ministère peut utiliser et divulguer les documents et les commentaires envoyés par des particuliers pour l’aider à élaborer les modifications proposées aux règlements.

Le ministère ne divulguera pas les renseignements personnels des personnes qui n’indiquent pas d’affiliation avec un organisme, par exemple le nom du particulier et ses coordonnées, sans le consentement du particulier, à moins d’en être contraint par la loi. Si vous avez des questions à propos de la collecte de ces renseignements, veuillez appeler Christopher Pearce au 416 327-4078.

1. Remarque : Nos volets affaires seront visés par une deuxième série de projets de règlements, que le MACICI invitera le public à commenter plus tard cette année. [↑](#footnote-ref-1)